



National  
Defence

Défense  
nationale



# GUIDE DE PRESTATIONS POUR LES ANCIENS MEMBRES DES FAC



## NOMINATION DE MEMBRES DES FORCES ARMÉES CANADIENNES DANS LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE

Le présent document a été élaboré comme outil de référence pour les membres des Forces armées canadiennes (FAC) qui acceptant un poste civil au sein de ministères dont le Conseil du Trésor est l'employeur et pour les conseillers en RH responsables de l'administration du recrutement et de la rémunération au MDN.

Il convient de noter que le présent document ne remplace pas les conditions d'emploi, les conventions collectives, ni les régimes de rémunération en vigueur pour les groupes précis.

---

### Définitions:

**Forces armées canadiennes** - s'entend au sens de « force régulière » dans la Loi sur la pension de la fonction publique.

**Emploi continu** - une ou plusieurs périodes de service dans la fonction publique aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique comportant des interruptions permises uniquement dans la mesure où elles sont prévues dans les conditions d'emploi qui s'appliquent à l'employé.

**Service continu** - dans le cadre de la détermination du taux de rémunération au moment de la nomination, désigne une période ininterrompue d'emploi à la fonction publique. Une période de service continu est interrompue lorsqu'il y a cessation d'emploi pendant au moins une journée de rémunération entre deux périodes d'emploi à la fonction publique.

**Service continu / interrompu** - Est une ou plusieurs périodes de service dans la fonction publique, telle que définie par la loi fédérale sur les relations de travail dans le secteur public.

**Administration publique centrale** - désigne les ministères et autres secteurs de l'administration publique fédérale figurant respectivement à l'annexe I et à l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP).

**Mutation** - désigne le transfert d'une personne d'un poste à un autre sous le régime de la partie 3 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.



**Service** - afin de déterminer les crédits de congé annuel seulement, toute période de service antérieure d'au moins six mois consécutifs dans les Forces canadiennes, à titre de membre de la Force régulière ou de la Force de réserve en service de classe B ou C, doit être prise en compte dans le calcul des crédits de congé annuel une fois qu'une preuve vérifiable de cette période de service a été fournie d'une manière jugée acceptable par l'employeur.

## Application de service continu

La date de service continu sert à déterminer le taux de rémunération au moment de la nomination à un poste civil. Le service continu est interrompu lorsque l'emploi cesse pendant une journée de rémunération.

### Traitement à la nomination

Les règles de promotion ou de mutation de la Directive sur les conditions d'emploi s'appliquent afin de déterminer le traitement à la nomination s'il n'y a pas d'interruption de service entre les Forces canadiennes et l'emploi à la fonction publique. À l'exception des nominations à des groupes professionnels dans lesquels le taux de rémunération à la nomination est déterminé par une autorité autre que la directive sur les conditions d'emploi (p. ex. le régime de rémunération du groupe DS, le régime d'administration des traitements du groupe UT, certaines conventions collectives, etc.)

Exemple:

- ✓ Force régulière depuis le 24 janvier 1972, son salaire était de 72 296 \$ (maximum) par année.
- ✓ Prend sa retraite des FAC le 28 février 2006 et accepte un poste au MDN le 1er mars 2006.
- ✓ Nommé AS-06 (taux de rémunération : 68 294 \$ 70 889 \$ 73 675 \$ (maximum). (la différence des taux le moins élevée est 2 595 \$).
- ✓ Puisque la différence entre les deux maximum est inférieure à l'augmentation d'échelon la moins élevée et qu'il n'y a pas eu interruption entre les deux périodes de service, il s'agit d'une mutation et l'employé a droit à la rémunération de 73 675 \$, soit le taux de rémunération le plus proche de son ancien taux de rémunération de 72 296 \$, sans toutefois y être inférieur. L'employé est nommé au groupe et niveau AS-06, et aura le taux maximum du salaire.
- ✓ Si l'employé accepte le poste du MDN le 2 mars 2006, il y a interruption d'un jour de rémunération. L'employé est donc nommé au groupe et niveau AS-06, mais il touche le salaire minimal de l'échelle de traitement (soit 68 294 \$). Les dispositions relatives à la rémunération supérieure au minimum au moment d'une nomination de l'extérieur de la FP pourraient être appliquées si toutes les conditions sont remplies.



## Application d'emploi continu

L'emploi continu sert à établir la date d'admissibilité au service ouvrant droit à la pension se référant à la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à l'assurance, au paiement de l'indemnité de départ au moment de la cessation d'emploi, transférabilité des congés de maladie et à l'indemnité de maternité/parentale.

Le service dans les FAC est reconnu comme **emploi continu** si l'ancien militaire :

- ✓ a été libéré honorablement des FAC;
- ✓ a été nommé dans les trois mois suivant sa date de libération;
- ✓ se prévaut d'une option de rachat en vertu de la LPFP concernant son service dans les FAC ou dans la Gendarmerie royal du Canada (GRC) (renoncer à la pension des FAC ou de la GRC).

## Renonciation à la pension

Le service antérieur dans les FAC ou dans la GRC transféré à la LPFP est considéré être un emploi continu aux fins suivantes :

- ✓ l'augmentation du nombre d'années de service aux fins de la pension;
- ✓ le versement d'une indemnité de départ en cas de cessation d'emploi conformément à la convention collective;
- ✓ le crédit d'un tiers des congés de maladie que l'ancien militaire aurait acquis s'il s'agissait d'un emploi dans la fonction publique.

L'emploi continu entre en vigueur à la date à laquelle le [Centre des pensions](#) confirme le service d'option.

**Remarque** : Si le Centre des pensions ne valide qu'une partie du service racheté, la période de service rachetée ne comptera qu'aux fins de la pension.

## Effet du congé de réadaptation ou de fin de service

### Régime de retraite de la fonction publique (RRFP)

L'employé en congé de retraite des FAC ne peut pas cotiser au RRFP s'il n'a pas mis fin à son emploi dans les FAC.

Lorsqu'un employé est nommé pour plus de six mois ou pour une durée indéterminée, les cotisations au régime de retraite commencent le jour suivant la fin du congé ou à la date de la nomination.



Les cotisations atteignent un maximum de 35 ans de service ouvrant droit à pension au titre de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC)/ GRC et du RRFP.

- ✓ Les anciens militaires peuvent continuer à recevoir leur pension de la LPRFC tout en cotisant au RRFP.
- ✓ L'employé peut choisir d'effectuer un transfert de la LPRFC au RRFP (renonciation du droit aux prestations en vertu de la LPRFC).
- ✓ L'employé peut choisir de racheter un ancien service dans le cadre de la LPRFC (à condition que les conditions soient remplies).

### **Prestations supplémentaires de décès**

Lors de leur nomination à la fonction publique pour une offre d'emploi de plus de six mois ou à titre d'employé nommé pour une période indéterminée, les cotisations commenceront le lendemain de la fin du congé de retraite ou à la date de la nomination.

Les anciens membres des FAC qui reçoivent une pension des FAC doivent communiquer avec le bureau des pensions des Forces armées canadiennes afin de faire cesser leur retenue de prestation supplémentaire de décès déduite sur une base mensuelle sur leur pension.

Au moment de la cessation d'emploi dans la fonction publique :

- ✓ Si l'employé reçoit une pension en vertu de la LPFP, la couverture et les déductions de prestations supplémentaires de décès se poursuivront sur leur pension en vertu de la LPFP.
- ✓ si l'employé ne reçoit pas une pension en vertu de la LPFP, l'employé a la responsabilité de contacter le bureau des pensions des FAC afin de faire rétablir une retenue de prestations supplémentaires de décès sur leur pension des Forces armées canadiennes.

### **Régime de soins dentaires (RSD)**

Les personnes nommées à la fonction publique pour plus de six mois ou pour une durée indéterminée peuvent adhérer au Régime de soins dentaires.

La protection entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- le jour suivant la fin du congé de réadaptation, ou
- le jour suivant la fin d'une période d'emploi continu de trois mois à compter de la date de nomination.



Exemple :

- ✓ Porté à l'effectif : le 23 août
- ✓ Date d'entrée en vigueur de la couverture : le 23 novembre
- ✓ En congé de réadaptation des FAC jusqu'au 15 décembre
- ✓ Date d'entrée en vigueur de la couverture : le 16 décembre

Les anciens membres des FAC qui reçoivent une pension peuvent interrompre les retenues sur leur pension en contactant bureau des pensions des Forces armées canadiennes.

## **Autres régimes d'avantages sociaux et déductions**

### **Assurance invalidité**

Les cotisations des personnes nommées à la fonction publique pour plus de six mois ou pour une durée indéterminée commencent le premier jour du mois suivant la date de la nomination.

### **Régime de soins de santé de la fonction publique (facultatif)**

Les personnes nommées à la fonction publique pour plus de six mois ou pour une durée indéterminée doivent en faire la demande. Les anciens membres des FAC qui touchent une pension peuvent interrompre les retenues sur leur pension en appelant le service des régimes de retraite des FAC.

### **Cotisations syndicales**

Les personnes nommées pour trois mois ou plus ou pour une durée indéterminée commencent les cotisations syndicales le premier jour du mois suivant la date de la nomination.

### **Dépôt direct (obligatoire)**

Les chèques de paie régulière sont déposés directement à la banque de choix de l'employé à la nomination.

### **Crédit de congé annuel**

Toute période de service antérieure d'au moins six mois consécutifs dans les Forces armées canadiennes, à titre de membre de la Force régulière ou de membre de la Force de réserve en service de classe B ou C, doit être prise en compte dans le calcul des crédits de congé annuel et une fois qu'une preuve vérifiable de cette période de service a été fournie d'une manière



jugée acceptable par l'employeur.

Consultez la [convention collective](#) applicable pour déterminer le droit aux congés annuels.

### **Crédit de congé de maladie**

Consultez la [convention collective](#) applicable pour déterminer le droit aux congés de maladie.

### **Congé unique**

Les employés pourraient avoir droit à une semaine de congé après deux ans de service continu dans la fonction publique. Toutes les périodes de service prises en compte dans le calcul des congés annuels sont également utilisées pour déterminer l'admissibilité au congé unique. Consultez la [convention collective](#) applicable pour déterminer le droit au congé unique.

### **Période de probation**

Une période de probation est applicable, puisqu'il s'agit d'une première nomination en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP). Une période de probation est généralement d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la nomination. Pour plus d'informations sur les périodes de probation, consultez la page Web [Règlement fixant la période de stage et le délai de préavis en cas de renvoi au cours de la période de stage](#).

### **Réinstallation**

Les membres des FAC peuvent avoir droit à une indemnité de réinstallation au moment de leur libération. Cette indemnité dépend des conditions de la libération et de la durée du service.

Les membres des FAC qui ont droit à l'indemnité de réinstallation, n'ont pas droit à l'indemnité de la Directive sur la réinstallation intégrée (DRI) du Conseil national mixte (CNM), émise par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les membres des FAC qui n'ont pas droit à l'indemnité de réinstallation sont considérés comme de nouveaux employés et [l'article 12](#) de la DRI du CNM peut s'appliquer.